

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15 00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Retour en Principauté de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse (p. 523).
Réunion du Conseil de la Couronne (p. 530).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.522 du 15 mai 1961 approuvant l'Avenant n° 6 au traité de concession de la Société Monégasque d'Électricité (p. 530).
Ordonnance Souveraine n° 2.523 du 19 mai 1961 nommant un Professeur certifié au Lycée Albert I^{er} (p. 530).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-158 du 26 mai 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Union des Techniciens d'Arts Graphiques », en abrégé : « U.T.A.G. » (p. 530).
Arrêté Ministériel n° 61-159 du 26 mai 1961 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe stagiaire à la Direction de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse (p. 531).
Arrêté Ministériel n° 61-160 du 30 mai 1961 désignant un Arbitre dans un conflit collectif du travail (p. 531).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES.
Florales de Turin (p. 532).

MAIRIE.

Avis de vacance d'emplois (p. 532).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.
Circulaire n° 61-25 relative au Jeudi 1^{er} Juin 1961, jour de la Fête Dieu (p. 532).

Circulaire n° 61-26 précisant les taux minima des salaires du personnel des industries de l'habillement à compter du 2 mai 1961 (p. 533).

Circulaire n° 61-27 relative à la classification et aux taux minima des salaires du personnel « Ouvrier », « Employés », « Techniciens » et « Agents de Maîtrise » de l'Industrie Pharmaceutique, à compter du 1^{er} mars 1961. (p. 533).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Modification au tour de garde des Médecins (p. 533).

INFORMATIONS DIVERSES

Concert spirituel organisé par les Jeunesses Musicales de Monaco (p. 534).

Les Premiers Entretiens de Monaco en Sciences Humaines (p. 534).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 381 à 556).

MAISON SOUVERAINE

Retour en Principauté de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.

Après un séjour de plusieurs semaines, dans Sa Famille aux États-Unis, S.A.S. la Princesse est de retour à Monaco.

Accompagnée de LL.AA.SS. le Prince Albert et la Princesse Caroline, Elle est arrivée à l'aéroport de Nice le 31 mai au soir.

Leurs Altesses Sérénissimes ont été accueillies à Leur descente d'avion par le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière et M^{me} Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, avec qui Elles ont regagné le Palais Princier.

Quarante-huit heures après S.A.S. le Prince Souverain était également de retour en Principauté.

Arrivé, dans la journée du 31 Mai, par avion des États-Unis à Paris, Son Altesse Sérénissime en est repartie par la route. Elle était de retour à Monaco, Vendredi dernier 2 Mai, dans la soirée.

Comme lors de Son départ, S.A.S. le Prince était accompagné de M. Pierre Rey, Administrateur de Ses biens et Conseiller Financier du Cabinet Princier.

Réunion du Conseil de la Couronne.

Le Conseil de la Couronne s'est réuni au Palais Princier, le vendredi 2 juin 1961, à 15 heures 30 au Salon Matignon.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.522 du 15 mai 1961 approuvant l'Avenant n° 6 au traité de concession de la Société Monégasque d'Électricité.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est approuvé l'Avenant n° 6 au Traité de concession de la Société Monégasque d'Électricité, intervenu le 14 avril 1961, entre Notre Administrateur des Domaines et M. Simon Lessault, Président du Conseil d'Administration de la Société Monégasque d'Électricité, Société anonyme au capital de 1.512.500 NF.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York, le quinze mai mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.523 du 19 mai 1961 nommant un Professeur certifié au Lycée Albert I^{er}.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 23 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.703, du 7 janvier 1958, portant nomination d'un adjoint d'enseignement au Lycée Albert I^{er};

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles-Henri-Alain Gamedinger, adjoint d'enseignement au Lycée Albert I^{er}, est nommé professeur certifié, 2^e échelon, à compter du 1^{er} octobre 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Philadelphie (États-Unis d'Amérique), le dix-neuf mai mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-158 du 26 mai 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Union des Techniciens d'Arts Graphiques », en abrégé : « U.T.A.G. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Union des Techniciens d'Arts Graphiques », en abrégé « U.T.A.G. », présentée par Madame Simone, Mauricette, Antoinette Boudoul, sans profession, épouse de Monsieur Paul Crovetto, Administrateur de Société, avec qui elle demeure à Monaco, 5, avenue Crovetto Frères;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cent mille nouveaux francs, divisé en mille actions de cent nouveaux francs chacune, reçu par M^e Aurégliu, notaire, en date du 5 octobre 1960.

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 Juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Union des Techniciens d'Arts Graphiques », en abrégé « U.T.A.G. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 octobre 1960.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-159 du 26 mai 1961 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe stagiaire à la Direction de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Arrêté n° 61-072 du 9 mars 1961;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 mai 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Andrée Roustan, née Vannini, est nommée, à titre stagiaire, Secrétaire sténo-dactylographe à la Direction de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse. Cette nomination prend effet à compter du 27 avril 1961.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-160 du 30 mai 1961 désignant un Arbitre dans un conflit collectif du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée par la Loi n° 603 du 20 juin 1955, relative à la conciliation et à l'arbitrage des Conflits du Travail;

Vu l'Arrêté de la Direction des Services Judiciaires, en date du 1^{er} mars 1961, établissant, pour l'année 1961, la liste des Arbitres des Conflits Collectifs du Travail;

Vu le procès-verbal de non-conciliation du 5 mai 1961;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 mai 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Georges Blanchy, Ingénieur, est chargé d'arbitrer le conflit opposant la Société Routière « Colas » à son personnel temporaire.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 30 mai 1961.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

Floralies de Turin.

La Principauté de Monaco a participé avec dix-huit nations étrangères à l'exposition « Fiori del Mondo » qui a eu lieu à Turin du 28 avril au 7 mai 1961.

Le stand de Monaco qui reproduisait un coin du Jardin Exotique a obtenu un très vif succès.

M. Alberto Arborio Mella, Consul de Monaco à Turin, représentait le Gouvernement Princier à cette manifestation le 28 avril, jour de l'inauguration; entourés de M. et M^{me} Charles Girtler, membre de la Délégation Spéciale Communale, et de M. Louis Vatrican, Directeur du Jardin Exotique, il recevait M. Giuseppe Ratti, Président des Floralies, ainsi que les principales personnalités romaines.

Au nom du Gouvernement Italien, S. Exc. le Ministre Folchi a exprimé son admiration et a félicité le représentant de Monaco pour cette belle réalisation.

De son côté, le jury a décerné à la Principauté de Monaco, bien que placée « hors concours », un prix d'Honneur de 500.000 lires.

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois.

La Mairie donne avis que quatre postes de garde-jardins temporaires sont vacants et réservés, en application de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, à des candidats de nationalité monégasque, âgés de 25 ans au moins et de 55 ans au plus, au 1^{er} juin 1961.

Ceux-ci devront présenter au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », une demande sur timbre accompagnée des pièces suivantes :

- 1° — un extrait d'acte de naissance;
- 2° — un certificat de nationalité;
- 3° — un extrait du casier judiciaire;
- 4° — un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- 5° — une copie certifiée conforme des références qu'ils pourront présenter.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 61-25 relative au Jeudi 1^{er} Juin 1961, jour de la Fête Dieu.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux travailleurs liés par l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Nationale de travail que le Jeudi 1^{er} Juin 1961 (Jour de la Fête Dieu) est jour chômé et payé pour les seuls travailleurs à rémunération mensuelle.

Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée :

- a) pour le personnel rémunéré au mois, sur la base de 1/25^e du salaire mensuel majoré de 100 %;
- b) pour le personnel rémunéré à l'heure, sur la base du salaire journalier sans majoration.

Ces stipulations ne sauraient faire échec à celles plus favorables des conventions collectives particulières.

Circulaire n° 61-26 précisant les taux minima des salaires du personnel des industries de l'habillement à compter du 2 mai 1961.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 les taux minima des salaires du personnel des industries de l'habillement sont fixés comme suit à compter du 2 mai 1961.

I. — PERSONNEL OUVRIER

Catégorie	Coefficient	Salaire horaire minimum
A	1,00	1,66 N.F.
A'	1,03	1,71
B	1,05	1,74
C	1,08	1,79
C'	1,12	1,86
D	1,15	1,91
E	1,18	1,96
F	1,20	1,99
G	1,25	2,07
H	1,30	2,16
I	1,35	2,24
I'	1,40	2,32
J	1,55	2,57
K	1,65	2,74

II. — PERSONNEL « EMPLOYÉS »

Coefficient	Salaire mensuel minimum (40 h. de travail hebdom. soit 173 h. 33 par mois)
1,00	287,38 N.F.
1,10	316,12
1,15	330,49
1,20	344,86
1,22	350,60
1,25	359,22
1,30	373,59
1,40	402,33
1,43	410,95
1,50	431,07
1,51	433,94
1,55	445,44
1,60	459,81
1,65	474,18
1,70	488,55
1,75	502,91
1,80	517,28
1,85	531,65
1,90	546,02
1,92	551,77
1,95	560,39
2,00	574,76
2,05	589,13
2,10	603,50
2,15	617,87
2,20	632,24
2,25	646,61

2,30	660,98
2,35	675,35
2,40	689,72
2,45	704,08
2,50	718,45
2,55	732,82
2,60	747,19
2,70	775,93
2,75	790,30
2,80	804,66
2,85	819,03
2,90	833,40
3,10	890,88
3,20	919,62
3,30	948,35
3,50	1.005,83
3,55	1.020,20
3,60	1.034,57
3,70	1.063,31
3,80	1.092,05

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessous mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 61-27 relative à la classification et aux taux minima des salaires du personnel « Ouvrier », « Employés », « Techniciens » et « Agents de Maîtrise » de l'Industrie Pharmaceutique, à compter du 1^{er} mars 1961.

I. — En application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la classification et les taux minima des salaires du personnel « Ouvrier », « Employés », « Techniciens » et « Agents de Maîtrise » de l'Industrie Pharmaceutique sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 1961 :

A. — CLASSIFICATION

La classification des emplois du personnel, employés, techniciens et agents de maîtrise précisés par la Circulaire des Services Sociaux n° 57-008, publiée au « Journal de Monaco » du 18 février 1957 est toujours en vigueur.

B. — SALAIRES HORAIRES MINIMA DU PERSONNEL OUVRIER

Coefficients	Salaires horaires minima (S.M.I.G.)
100	1,602
115	1,68
123	1,80
124	1,81
125	1,83
130	1,90
134	1,96
135	1,98
137,5	2,01
140	2,05
145	2,12
147,5	2,16
150	2,20
155	2,27
160	2,34
165	2,42
170	2,49
174	2,55

C. — SALAIRES MENSUELS MINIMA

a) PERSONNEL « EMPLOYÉS »

(40 h. de travail par semaine soit 173 h. 33 par mois)

Coefficients	Salaires mensuels minima (S.M.I.G.)
100	277,73
115	292,36
123	312,70
125	317,78
126,5	321,59
128	325,41
132	335,58
134	340,66
138	350,83
140	355,91
145	368,63
147	373,71
150	381,34
158	401,68
160	406,76
170	432,18
175	444,89
185	470,32
200	508,45
212	538,96

b) PERSONNEL « TECHNICIENS »

ET « AGENTS DE MAÎTRISE »

155	394,05
175	444,89
180	457,61
190	483,03
195	495,74
200	508,45
205	521,16
210	533,87
220	559,31
225	572,13
235	597,43
250	635,57
270	686,41
290	737,26
300	762,68

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Modification au tour de garde des Médecins.

Le tour de garde que devait assurer M. le Docteur Lamuraglia le 28 mai 1961, sera effectué par M. le Docteur J. Médecin.

En revanche, M. le Docteur Lamuraglia assurera le tour de garde de M. le Docteur Médecin le 18 juin 1961.

INFORMATIONS DIVERSES

Concert spirituel organisé par les Jeunesses Musicales de Monaco.

Pour leur dernier concert d'une saison particulièrement féconde, les Jeunesses Musicales de Monaco avaient choisi de faire œuvre originale, avec plus d'audace encore que par le passé.

S'insérant en effet dans le cycle « Aspects de la Musique sacrée », cette soirée se proposait d'offrir aux auditeurs un panorama aussi complet que possible de la musique française contemporaine; entreprise délicate, dont tous purent apprécier l'opportunité et saluer la réussite.

Elle permettait de découvrir une nouvelle facette du talent — du génie parfois — de nombreux compositeurs, pour la plupart connus surtout par leurs œuvres de musique profane : Messiaen, Langlais, Grunenwald, Bourdon, Ibert, Litaize, Lioncourt, Milhaud, Françaix, Honegger, Noyon, Tomasi, Jolivet, Dupré, figuraient ainsi au programme du concert.

Si toutes les pages interprétées frappaient par leur densité et l'intérêt qu'elles offraient, — les organisateurs s'étaient attachés à ne retenir, de productions abondantes, que les œuvres les plus significatives — il est permis d'avouer une dilection pour le splendide Ave verum de Jean Langlais, l'émouvante suite carmélitaine de Jean Françaix, et le psaume XXXIV « Jamais ne cesserai »... d'Arthur Honegger, d'une imposante grandeur teintée d'intimité.

Organiste, chanteurs, solistes de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, forment un ensemble suffisamment connu des amateurs de musique sacrée pour qu'il soit besoin de les présenter longuement. L'homogénéité de leur collaboration, plus dense à chaque concert, leur foi sincère, leur amour de la musique rare, la spiritualité de leurs interprétations, constituent des atouts majeurs dans le succès remporté par les soirées données en l'église Saint-Charles : le chanoine Henri Carol, organiste, Christine Heil, soprano, Michel Carey, baryton, Georges Désert, hautboïste, Jacques Dubreuil, altiste, se sont signalés une fois encore par la perfection formelle de leur style, la qualité supérieure de leurs voix, que l'on espère bien avoir la chance d'applaudir à nouveau au cours de la saison musicale prochaine.

Les Premiers Entretiens de Monaco en Sciences Humaines.

Les Premiers Entretiens de Monaco en Sciences Humaines se sont déroulés du 25 au 30 mai 1961. Une relation détaillée en sera donnée dans le prochain numéro.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant contrat en date du 31 décembre 1959, enregistré à Monaco le 5 janvier 1960, la Société Desmarais Frères, 42, rue des Mathurins à Paris, a donné en gérance libre à Monsieur GARUET-LEMPIROU Jean, le commerce de distribution de

carburants, huiles, « AZUR », 25, boulevard Charles III, pour une durée du 1^{er} avril 1961 au 30 juin 1962.

Il a été prévu un cautionnement de cinq cent mille francs (cinq mille nouveaux francs).

Opposition s'il y a lieu, au siège, 25, boulevard Charles III.

Monaco, le 5 juin 1961.

Étude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 25 janvier 1961, M. Martial Biancheri, commerçant et M^{me} Sylvie Basin, son épouse, demeurant n^o 6, rue des Açores, à Monaco, ont concédé, en gérance libre, au profit de M. Nikoli LIGOROGLU, cuisinier, demeurant à bord du Yacht « MARINA », ancré au Port de Monaco, un fonds de commerce de vins et liqueurs, exploité sous le nom de « BAR EXCELSIOR », n^o 3, rue de la Turbie, à Monaco.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de 5.000 nouveaux Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 5 juin 1961.

Signé : J.-C. REY.

AVIS DE CÉSSION D'UN BAIL COMMERCIAL.

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous-seings privés, en date à Monte-Carlo du 7 mars 1961, enregistré le 17 avril 1961, fol. 28 R. Case 1, intervenu entre la demoiselle TONETTI Simone, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins, et la Société en nom collectif « MERLINO - MASSIGNAC et GAUTHIER-LAFOND,

Il a été convenu que la dite Société renonçait purement et simplement, à compter du 31 octobre 1961, à la location des locaux sis à Monte-Carlo, avenue Saint-Charles où se trouve exploité l'AGENCE SAINT-CHARLES, et ce, moyennant une indemnité stipulée à l'acte du 7 mars 1961.

Oppositions s'il y a lieu, ès-mains de Mademoiselle TONETTI, 19, boulevard des Moulins, Monte-Carlo, dans les 10 jours de la deuxième insertion après la présente, à peine de forclusion.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 19 mai 1961, M^{me} Elvira MANSILLA, commerçante, épouse contractuellement séparée de biens de M. Luis-Gustavo-Gofredo OLCESE, demeurant n° 35, rue Basse, à Monaco-Ville, a concédé, le renouvellement de gérance libre au profit de M. Antoine ARTIERI, employé d'hôtel, demeurant n° 8, rue du Professeur Calmette, à Beausoleil, pour une période de une année à compter du 15 avril 1961, d'un fonds de commerce de crèmerie, tea-room, exploité n° 8, Place du Palais, à Monaco-Ville, sous la dénomination de « LA PAMPA ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 juin 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e CHARLES SANGIORGIO

Licencié en Droit, Notaire

successeur de M^e SETTIMO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Charles Sangiorgio, notaire soussigné, les 8, 9 et 16 Mai 1961, les héirs de Madame Mathilde Yvonne CHABAS, en son vivant, demeurant à Nice, 62, rue Gioffredo, ont cédé à Monsieur Marius DEPETRIS, demeurant également à Nice, 62, rue Gioffredo, le droit au bail pour le temps restant à courir, d'un local sis à Monte-Carlo, 2, avenue St-Laurent (Institut Gaudio).

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 Juin 1961.

Signé : SANGIORGIO.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Monaco du 28 février 1961, dûment enregistré, M. Félix Joseph Paul GUIGNI, commerçant et Madame Dominique Louise LORENZI, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 7, rue Saïge, ont acquis de M. Dominique LONGO, commerçant, demeurant à Monaco, 17, rue de la Turbie, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vente de pain, vente de vin au détail, vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, vente de lait, exploité à Monaco-Ville, 30, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, chez M. Paul Marquet, Conseil Fiscal, à Monaco-Ville, 26, rue Emile de Loth, dans les dix jours de la présente insertion.

**Compagnie Monégasque
des Tabacs et Allumettes**

Société anonyme monégasque
23, boulevard Albert I^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « COMPAGNIE MONÉGASQUE DES TABACS ET ALLUMETTES DE MONACO », au capital de N. Fr. 50.000, divisé en 1.000 actions de N. Fr. 50 chacune, dont le siège social est à Monaco, boulevard Albert I^{er}, Palais Majestic, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, pour le jeudi 29 juin 1961, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1960.
- 2^o) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
- 3^o) Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- 4^o) Autorisation à donner aux Administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5^o) Ratification de la démission d'un Administrateur et quitus définitif à lui donner.
- 6^o) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes. —
- 7^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

Société des Lubrifiants Végétaux

Société anonyme monégasque au capital de 1.000 NF
 Siège social : 3, quai des États-Unis - MONACO
 R. C. I. 56 S. 0573

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ DES LUBRIFIANTS VÉGÉTAUX » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le samedi 24 juin 1961 à 11 heures 45, au siège social : 3, quai des États-Unis à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 1960;
- Rapport du Commissaire aux Comptes;
- Approbation du bilan et des comptes — affectation du résultat — Quitus aux Administrateurs et au Commissaire;
- Nomination d'Administrateurs — Fixation de la durée de leur mandat.
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

Société Monégasque de Banque

Société Anonyme au Capital de 4.350.000,00 NF.

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BANQUE sont convoqués, en Assemblée générale ordinaire pour le samedi 24 juin 1961 à 11 heures du matin au siège social 2, avenue Saint-Michel, Monte-Carlo :

ORDRE DU JOUR

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes;
- 3°) Approbation du Bilan et des Comptes de l'année 1960 avec affectation des résultats;
- 4°) Démissions et nominations d'Administrateurs;
- 5°) Nomination des Commissaires aux Comptes.

Signé : Le Conseil d'Administration.

AVENANT N° 6

AU TRAITE DE CONCESSION ET CAHIER DES CHARGES DE LA SOCIETE MONEGASQUE D'ELECTRICITE

Entre les soussignés :

Monsieur Louis, Constant Crovetto, Docteur en Droit, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Administrateur des Domaines, en ses bureaux, 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco.

Agissant :

1°) En sa dite qualité d'Administrateur des Domaines avec l'autorisation de Son Excellence le Ministre d'État et de Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances lesquels viseront le présent acte conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine du 16 juillet 1926;

2°) Et plus spécialement en exécution d'une décision Souveraine en date du 16 mars 1961 approuvant une délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 1961,

d'une part,

Et Monsieur Simon Lessault, Officier de la Légion d'Honneur, Président du Conseil d'Administration de la Société Monégasque d'Électricité, Société Anonyme au capital de 1.512.500, NF. à ce dûment autorisé par délibération du Conseil d'Administration dans sa séance du 22 décembre 1960,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSÉ

Les conditions dans lesquelles la Société Monégasque d'Électricité (S.M.E.) exploite actuellement la distribution de l'énergie électrique dans la Principauté de Monaco sont définies par :

- Le Traité de Concession du 15 février 1890,
 - L'Avenant n° 1 du 17 octobre 1906,
 - L'Avenant n° 2 du 10 mai 1933,
 - L'Avenant n° 3 du 16 mai 1945,
 - L'Avenant n° 4 du 15 février 1951,
 - L'Avenant n° 5 du 24 mars 1959,
- et par diverses lettres d'accords.

Compte tenu,

- d'une part, des modifications apportées par lesdites lettres d'accord et, en raison des modifications survenues dans les conditions d'exploitation de la distribution d'énergie électrique en Principauté,
- d'autre part, des conditions nouvelles que E.D.F. va consentir à S.M.E.,

il a été décidé de modifier les accords ci-dessus par des textes précisant les conditions à appliquer à la distribution d'énergie électrique en Principauté.

Le présent Avenant n° 6 constitue le premier de ces textes, il est relatif à *une première partie* à réaliser immédiatement et concernant :

- A. — Tarifs industriels haute tension,
- B. — Tarifs applicables au Gouvernement,
- C. — Alimentation et entretien des installations de l'éclairage public,
- D. — Enseignes lumineuses raccordées sur le réseau de l'éclairage public,
- E. — Conditions des distributions et de leur extension :
 - a) — obligation de consentir des abonnements,
 - b) — extension des réseaux,
 - c) — branchements,
 - d) — alimentation en énergie électrique d'un immeuble important,
- F. — Déplacement de canalisations,
- G. — Tension de distribution,
- H. — Conditions techniques d'établissement des ouvrages de la distribution,
- I. — Pénalités,
- J. — Dispositions diverses.

Une deuxième partie sera étudiée dans un délai maximum de deux ans. Elle concernera la mise au point de certains articles du Traité de Concession et de ses Avenants pour les adapter aux conditions actuelles d'exploitation et notamment :

- a) — Tarifs Basse Tension,
- b) — Rachat de la concession par le Gouvernement Princier.

PREMIÈRE PARTIE

A. — TARIFS INDUSTRIELS HAUTE TENSION.

La vente de l'énergie électrique « haute tension » pour usages industriels se fera au compteur.

Les prix et conditions auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre cette énergie électrique sont les suivants :

La vente de l'énergie électrique « haute tension » pour usagers industriels se fera au compteur aux prix et conditions fixés ci-dessous :

— Prime fixe annuelle par kw NF. 54,910
— Prix proportionnel par kilowattheure

Hiver :

Heures de pointe	NF. 0,178
Heures pleines	NF. 0,099
Heures creuses	NF. 0,042

Été :

Heures pleines	NF. 0,050
Heures creuses	NF. 0,032

Les prix ci-dessus s'entendent pour une situation économique caractérisée par la valeur $i = 8200$ de l'index économique électrique haute tension fixés par les Pouvoirs Publics en France, par Arrêté Ministériel français n° 24.166 du 7 janvier 1959 actuellement en vigueur.

Dans le cas où la valeur « i » de cet index s'écarterait de la valeur précitée, les prix susvisés seraient multipliés par le coefficient :

$$\frac{i}{8200}$$

— Horaire :

Pour l'application de ce tarif, l'année est divisée en deux saisons :

— l'hiver : du 1^{er} Octobre au 31 Mars

— l'été : du 1^{er} Avril au 30 Septembre,

et la journée, en trois périodes horaires, pendant quatre mois d'hiver et deux périodes seulement les autres mois :

— *la pointe* : quatre heures par jour — de 7 h. 30 à 9 h. 30 — et de 17 h. à 19 h. tous les jours (sauf le dimanche) — uniquement pendant les mois de Novembre-Décembre-Janvier et Février.

— les heures pleines :

de 6 h. à 22 h. (sauf le dimanche)
et en dehors des heures de pointe.

— les heures creuses :

de 22 h. à 6 h. en semaine, ainsi que le dimanche toute la journée.

L'horaire ci-dessus, identique à celui qu'applique E.D.F. à la fourniture de courant à S.M.E., en suivant les variations.

Ce tarif sera applicable dès la mise en vigueur du présent accord à toutes fournitures en haute tension pour usages industriels :

— obligatoirement, à tous les abonnés souscrivant une nouvelle police d'abonnement,

— à tous les abonnés qui en feront la demande,

— il sera appliqué d'office à tous les autres abonnés anciens, à partir du 1^{er} janvier 1963.

Toutes modifications des prix prévus au « Tarif vert 15 kv » français pour le département des Alpes-Maritimes entraîneraient automatiquement des variations proportionnelles des prix ci-dessus.

De même, toutes modifications des conditions d'application dudit « tarif vert » (horaire, puissance, etc...) seront applicables au tarif S.M.E. précité.

Il est en outre précisé que les variantes dudit tarif vert seront également applicables, dans les mêmes conditions, aux Abonnés de la S.M.E.

B. — TARIFS APPLICABLES AU GOUVERNEMENT.

Les fournitures d'énergie électrique, pour tous usages, au Palais de S.A.S. le Prince de Monaco, à l'Hôtel du Gouvernement, à la Mairie de Monaco, aux immeubles ou locaux domaniaux occupés par des services administratifs, aux établissements publics et pour les illuminations publiques seront facturées par S.M.E. aux conditions suivantes :

1°) Pour fourniture en Basse Tension

— Au Palais de S.A.S. le Prince de Monaco :

Selon accords particuliers.

— Pour illuminations publiques :

(Autres que les illuminations raccordées au réseau d'éclairage public).

Prix du tarif « A » — éclairage des particuliers — avec réduction de 55 % (cinquante cinq pour cent)

— Pour tous autres usages :

Prix du tarif « A » — éclairage des particuliers — avec réduction de 50 % — (cinquante pour cent).

2°) Pour fournitures en haute tension :

Prix et conditions strictement identiques à ceux du « tarif vert 15 kv » français, applicables au département des Alpes-Maritimes, rappelés ci-dessous :

— Prix de l'Énergie :

Les prix ci-dessous comprennent la taxe à la valeur ajoutée — T.V.A. — à l'exclusion de toutes autres taxes ou redevances :

— Prime fixe annuelle par kw NF. 49,920

— Prix proportionnel par kilowattheure

Hiver :

Heures de pointe NF. 0,1616

Heures pleines NF. 0,090

Heures creuses NF. 0,0382

Été :

Heures pleines NF. 0,0454

Heures creuses NF. 0,0288

Les prix ci-dessus s'entendent pour une situation économique caractérisée par la valeur $i = 8200$ de l'index économique électrique haute tension fixée par les Pouvoirs Publics en France, comme indiqué précédemment.

Dans le cas où la valeur « i » de cet index s'écarterait de la valeur précitée, les prix sus-visés seraient multipliés par le coefficient

$\frac{i}{8200}$

— Horaire :

Pour l'application de ce tarif, l'année est divisée en deux saisons :

— l'hiver : du 1^{er} Octobre au 31 Mars,

— l'été : du 1^{er} Avril au 30 Septembre,

et la journée, en trois périodes horaires, pendant quatre mois d'hiver et deux périodes seulement les autres mois :

— la pointe : quatre heures par jour : de 7 h. 30 à 9 h. 30 — et de 17 h. à 19 h.

tous les jours (sauf le dimanche) uniquement pendant les mois de Novembre-Décembre-Janvier et Février.

— les heures pleines :

de 6 h. à 22 h. (sauf le dimanche) et en dehors des heures de pointe.

— les heures creuses :

de 22 h. à 6 h. en semaine, ainsi que le dimanche toute la journée.

L'horaire ci-dessus, identique à celui qu'applique E.D.F. pour la fourniture du courant à S.M.E., en suivra les variations.

C. — ALIMENTATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC.

La Société Monégasque d'Électricité (S.M.E.) assurera aux conditions céniques ci-après :

— la fourniture d'énergie électrique,
— l'entretien des canalisations, des postes d'alimentation et de distribution, des branchements, des candélabres et de leurs accessoires.

— Fourniture de l'énergie électrique :

La fourniture de l'énergie électrique nécessaire pour l'éclairage des voies publiques sera faite par S.M.E. aux conditions suivantes :

L'énergie électrique sera livrée, dans chacun des postes correspondants, aux bornes d'entrée du tableau de livraison spécial pour l'éclairage public.

L'énergie sera mesurée au moyen d'un panneau de décompte basse tension placé à l'entrée du tableau sus-visé.

Les installations désignées ci-après pourront, seules, être alimentées par les canalisations dites d'éclairage public, issues du tableau précité :

- les foyers d'éclairage public proprement dits, des voies publiques et privées,
- les appareils de signalisation urbains,
- les édifices et motifs lumineux dont l'éclairage incombe au Gouvernement,

- d) — les installations d'illuminations à caractère permanent,
- e) — les installations spéciales d'éclairage décoratif, également à caractère permanent,
- f) — les contacteurs commandant les installations d'illuminations à caractère saisonnier ou provisoire,
- g) — les enseignes lumineuses publicitaires ou non dans les conditions fixées par le paragraphe D ci-après.

Le raccordement d'une installation quelle qu'elle soit au réseau d'éclairage public ne pourra être réalisé qu'à la condition expresse d'être précédé d'un ordre de service ou d'une autorisation écrite du Service du Contrôle Technique. Ce raccordement fera l'objet d'un procès-verbal de mise en service, signé par le représentant du Contrôle Technique et par le représentant de S.M.E.

En outre, sur demande du Gouvernement Princier, le même tarif pourra être appliqué à la fourniture d'énergie faite aux installations d'éclairage permanent des tunnels ou passages publics souterrains.

Les conditions applicables à cette fourniture d'énergie seront les suivantes :

— *Prix de l'énergie :*

Les prix ci-dessous comprennent la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.) à l'exclusion de toutes autres taxes ou redevances :

Prime fixe annuelle par kw NF. 49,920
 Prix proportionnel par kilowattheure

Hiver :

Heures de pointe NF. 0,1616
 Heures pleines NF. 0,090
 Heures creuses NF. 0,0382

Été :

Heures pleines NF. 0,0454
 Heures creuses NF. 0,0288

Les prix ci-dessus s'entendent pour une situation économique caractérisée par la valeur $i = 8200$ de l'index économique électrique haute tension fixée par les Pouvoirs Publics en France, comme indiqué précédemment.

Dans le cas où la valeur « i » de cet index s'écarterait de la valeur précitée, les prix susvisés seraient multipliés par le coefficient : i

8200

— *Horaire :*

Pour l'application de ce tarif, l'année est divisée en deux saisons :

— l'hiver : du 1^{er} Octobre au 31 Mars
 — l'été : du 1^{er} Avril au 30 Septembre,
 et la journée, en trois périodes horaires, pendant quatre mois d'hiver et deux périodes seulement les autres mois :

— *la pointe :* quatre heures par jour : de 7 h. 30 à 9 h. 30 et de 17 h. à 19 h. tous les jours (sauf le dimanche) uniquement pendant les mois de Novembre - Décembre - Janvier et Février.

— *les heures pleines :*

de 6 h. à 22 h. (sauf le dimanche) et en dehors des heures de pointe.

— *les heures creuses :*

de 22 h. à 6 h. en semaine, ainsi que le dimanche toute la journée.

L'horaire ci-dessus, qui est identique à celui appliqué par E.D.F. pour la fourniture de courant faite à S.M.E., en suivra les mêmes variations.

Panneaux de décompte.

Les nouveaux panneaux de décompte à installer aux différents points de livraison existants seront fournis et posés par les soins et aux frais de S.M.E.

L'entretien de ces panneaux est compris dans le montant de la prime d'entretien des postes et canalisations.

Entretien des Installations.

En rémunération du service d'entretien des installations de l'éclairage public, le Gouvernement paiera à S.M.E. les primes forfaitaires ci-après qui ne comprennent :

- ni le renouvellement éventuel des installations,
- ni la réparation des bris et avaries causés aux installations de l'éclairage public soit par accident, soit par malveillance. Dans ces cas, S.M.E. poursuivra directement les tiers responsables, la constatation de ces dégradations étant faite par le Gouvernement, sur demande de S.M.E.;
- ni le déplacement des supports et canalisations demandé soit par les Services du Gouvernement Princier, soit par des tiers. Les frais inhérents à ces déplacements seront remboursés à S.M.E. par le demandeur, au prix de revient du matériel et de la main d'œuvre, majoré, d'une part, de 10 % pour frais généraux, et, d'autre part, des taxes applicables.

Toutefois, lorsque ces travaux seront exécutés pour le compte du Gouvernement Princier, le taux de cette majoration sera fixé comme suit :

- 10 % (dix pour cent) jusqu'à trois cents nouveaux francs,
- 5 % (cinq pour cent) au-delà.

L'entretien des installations comprend :

- I. — Entretien des lampes,
- II. — Entretien des supports,
- III. — Entretien des postes et canalisations,
- IV. — Entretien des appareils d'éclairage.

* * *

I. — ENTRETIEN DES LAMPES.

Le service de S.M.E. procédera, deux jours par semaine et à la tombée du jour, au remplacement des lampes à incandescence.

En ce qui concerne les lampes à décharge, il sera procédé au remplacement systématique des ballons et tubes fluorescents à dates fixes :

- une fois par an, pour les lampes du réseau « Ordinaire »,
- une fois tous les deux ans, pour les lampes du réseau « Intensif ».

Si une lampe à décharge vient à s'éteindre avant la date prévue pour son remplacement, S.M.E. procédera à son remplacement sans augmentation de prime.

Une liste des lampes à décharge remplacées sera remise, en fin de chaque mois, au Service du Contrôle Technique. Sur cette liste figureront, en outre, les appareillages : (self — condensateurs — ballast) également remplacés au cours du même mois. Le matériel ainsi remplacé sera tenu à la disposition du Contrôle Technique pendant un mois à dater de l'envoi de la liste précitée.

En ce qui concerne l'appareillage des lampes à décharge, son remplacement est prévu en régie pendant les 10 (dix) premières années. Le prix de ce remplacement sera calculé comme suit :

- Prix de facture de l'appareil auquel sera ajoutée la valeur d'une heure du salaire horaire moyen d'un monteur.

La facture de remplacement de ces appareils sera adressée au Gouvernement tous les mois, avec le décompte de l'éclairage public.

La prime d'entretien des lampes comprendra deux parties :

- a) — Prime fixe annuelle pour la main d'œuvre et les frais du véhicule automobile :

Cette prime, fixée à nf. 22.325; — (vingt deux mille trois cent vingt cinq nouveaux francs) par an, est recouvrable par mensualité de nf. 1.860,40.

Cette prime variera en fonction du prix de la main d'œuvre dans le rapport S

— :
So

— S et So représentant le salaire horaire d'un agent classé en catégorie 4 — classe A. — échelon 1 (classification S.M.E. et E.D.F.) affecté du coefficient de variation pour charges sociales à S.M.E. Au 1^{er} juillet 1960, ce salaire horaire « So » est de : $455,17 \times 1,05$

$$\frac{\quad}{208} \times 1,9152 = \text{nf. } 4,4$$

- b) — Fourniture de lampes :

Les lampes seront fournies à leur prix de revient net.

Le prix de revient net « Pn » est actuellement obtenu par la formule :

$$Pn = Po \times C$$

dans laquelle :

- Pn représente le prix de revient net d'une lampe,
- Po représente le prix unitaire de la lampe figurant sur le catalogue de la Compagnie des Lampes,
- C qui est égal à $k \times 1,1$ représente le coefficient à affecter au prix « Po » ci-dessus : « k » étant le coefficient de réduction consenti par les fournisseurs,

1,1 représentant une majoration de 10 % du coefficient « k » à titre de compensation des frais de magasinage, de manutention, de bris accidentel en cours de manipulation, etc...

- Lampes à incandescence :

Actuellement, le coefficient « C » étant :

$$C = 0,55 \times 1,1 = 0,6$$

la valeur des lampes pour le calcul de la prime annuelle est la suivante

Type de la lampe	Prix du Tarif Avril 1960	Coefficient C	Prix de revient net	Prime annuelle pour remplacement des lampes du réseau	
				ORDINAIRE 4 remplacements NF	INTENSIF 2,5 remplacements NF
40	1,10	0,6	0,66	2,64	1,65
60	1,20	0,6	0,72	2,88	1,80
75	1,65	0,6	1,00	4,—	2,50
100	1,85	0,6	1,10	4,40	2,75
150	2,40	0,6	1,44	5,76	3,80
200	3,50	0,6	2,10	8,40	5,25
300	6,00	0,6	3,60	14,40	9,—
500	8,70	0,6	5,20	20,80	13,—
750	13,—	0,6	7,80	31,20	19,50

— Lampes à décharge

Actuellement le coefficient « C » étant :

$$C = 0,65 \times 1,1 = 0,715 \text{ arrondi à } 0,7$$

la valeur des lampes pour le calcul de la prime annuelle est la suivante :

Type de la lampe	Prix du Tarif NF	Coefficient	Prix de revient net NF	Prime annuelle pour remplacement des lampes du réseau	
				ORDINAIRE remplacement par an	INTENSIF remplacement tous les 2 ans
<i>Ballon</i>					
50 w	23,—	0,7	16,10	16,10	8,05
80 w	28,50	0,7	19,95	19,95	9,98
125 w	35,50	0,7	24,85	24,85	12,48
250 w	61,—	0,7	42,70	42,70	21,35
400 w	105,—	0,7	73,50	73,50	36,75
<i> Tubes</i>					
40	6,50	0,6	3,90	3,90	1,95
<i> Mixa</i>					
160	20,80	0,7	14,56	14,56	7,28

II. — ENTRETIEN DES SUPPORTS.

Primes forfaitaires annuelles par support :

— *Candélabres et autres supports fixés directement au sol*

Jusqu'à 5 m. 50 de hauteur entre le sol et la lampe la plus élevée NF. 9,
De 5 m. 50 à 11 mètres NF. 13,
(au-delà de 11 mètres — accord à intervenir)

— *Candélabres fixés sur parapet* NF. 8,

— *Consoles :*

Fixées aux façades des immeubles et tous dispositifs de supports autres que ceux spécifiés ci-dessus NF. 7,

Ces primes se rapportent notamment :

— au renouvellement tous les 2 (deux) ans de la peinture des socles des candélabres jusqu'à un mètre au-dessus du sol.

— au renouvellement tous les 4 (quatre) ans de la peinture du support complet.

— au petit entretien divers (portes, serrures, etc...)
Il est notamment spécifié que la peinture doit être de qualité supérieure et garantie d'une bonne tenue au bord de mer. La peinture à utiliser sera soumise à l'agrément du Contrôle Technique.

En cas de variation de plus de 10 % du prix de la main d'œuvre, du prix de la peinture ou de ces deux prix, les primes ci-dessus seront multipliées par un coefficient donné par la formule suivante :

$$0,7 \frac{S}{So} + 0,3 \frac{M}{Mo}$$

So Mo

dans laquelle :

S et So représentent le salaire horaire d'un agent classé en catégorie 4 — classe A — échelon 1 (classification S.M.E. et E.D.F.) affecté du coefficient de variation pour charges sociales à S.M.E. — (au 1^{er} juillet 1960 : So = NF. 4,4)

M et Mo représentent le prix du kilog de peinture émail glycérophthalique (au 1^{er} juillet 1960 : Mo = NF. 8,5)

III. — POSTES ET CANALISATIONS.

La prime annuelle pour l'entretien de ces installations est fonction du nombre de branchements de foyer.

Cette prime forfaitaire annuelle est fixée à NF. 5, (cinq nouveaux francs) par branchement.

En cas de variation des prix de la main d'œuvre, de la réfection de tranchée, ou de ces deux prix, la prime ci-dessus sera multipliée par un coefficient donné par la formule suivante :

$$0,65 \frac{T}{To} + 0,35 \frac{R}{Ro}$$

To Ro

dans laquelle :

T et To représentent le salaire horaire de régie d'un terrassier de la catégorie O.S.U. selon circulaire n° 60-13 précisant les taux minima des salaires des ouvriers du bâtiment et des travaux publics (« Journal de Monaco » du 25 avril 1960) soit To = 1,8

R et Ro représentent le prix du mètre linéaire de réfection de chaussée bitumée pour longueur de 1 à 5 mètres (au 1^{er} juillet 1960 : Ro = NF. 70,64 taxes comprises).

IV. — APPAREILS D'ÉCLAIRAGE

Les appareils d'éclairage proprement dits : (miroirs — réflecteurs — lanternes — etc) seront renouvelés par S.M.E. en régie et facturés au prix coûtant

majoré d'une part de 10 % pour frais généraux et, d'autre part, des taxes s'il y a lieu. Ce renouvellement s'effectuera sur ordre de service établi par le Service du Contrôle Technique préalablement informé par S.M.E. du mauvais état du ou des appareils.

Pour leur nettoyage, il sera alloué à S.M.E. une prime forfaitaire annuelle de NF. 3, (trois nouveaux francs).

Cette prime variera en fonction du prix de la main d'œuvre dans le rapport S

So

— S et So représentant le salaire horaire d'un agent S.M.E. tel qu'il est défini plus haut dans le paragraphe concernant le remplacement des lampes (au 1^{er} juillet 1960 : So = NF. 4,4)

— *Paiement de la fourniture d'Énergie et des primes d'Entretien.*

La redevance relative à la fourniture de l'énergie électrique et à la rémunération du service d'entretien sera payée à S.M.E. par le Gouvernement avant le 25 (vingt cinq) de chaque mois pour le mois précédent, sur présentation d'un décompte établi par S.M.E. et qui devra parvenir au Service du Contrôle Technique avant le 15 (quinze) de chaque mois.

**

D. — ENSEIGNES LUMINEUSES.

1^o *Enseignes lumineuses publicitaires pouvant être raccordées sur le réseau d'éclairage public :*

Seules, pourront être raccordées sur le réseau d'éclairage public les enseignes publicitaires que le Service Municipal d'Affichage ou le concessionnaire éventuellement agréé proposera au Gouvernement et acceptées par ce dernier, tant en ce qui concerne leurs caractéristiques que leur emplacement, et à la condition que la puissance nécessaire ne dépasse pas les disponibilités du réseau reconnues utilisables par les services techniques.

2^o *L'alimentation des enseignes se fera par le réseau dit « intensif » dont l'extinction se fait à une heure du matin, ce réseau étant le moins chargé. Exceptionnellement, des enseignes pourront être alimentées par le réseau « permanent ».*

3^o *Le raccordement sur le réseau se fera sur décision de l'Ingénieur chargé du Contrôle Technique, soit par branchement sur le coffret d'un foyer d'éclairage public, soit par pose d'une boîte de dérivation sur le câble.*

La nouvelle installation sera protégée soit par un conjoncteur-disjoncteur à maxima, soit par un jeu de fusibles calibrés.

Les frais de raccordement incomberont intégralement au demandeur.

Un procès-verbal de réception de l'installation et de mise en service sera établi dans chaque cas en présence de l'Ingénieur du Contrôle Technique, du Service de l'Affichage Municipal, de la Société Monégasque d'Électricité et de l'intéressé.

4^o *Le décompte de l'énergie sera fait directement par la Société Monégasque d'Électricité et encaissé par elle auprès de l'intéressé aux tarifs de son contrat de concession.*

Ce décompte comportera un forfait mensuel qui tiendra compte de la puissance installée et de la durée mensuelle correspondante de fonctionnement de l'éclairage public.

Le total de la consommation en kwh ainsi évaluée viendra en déduction sur le mémoire mensuel de facturation de la consommation de l'éclairage public présenté par la Société Monégasque d'Électricité au Gouvernement.

5^o *L'entretien du branchement de l'enseigne sera assuré par la Société Monégasque d'Électricité qui percevra auprès de l'intéressé une redevance mensuelle fixée à 2, NF. et qui variera dans le rapport I*

Io

I étant a valeur de l'index économique électrique basse tension,

Io étant la valeur actuelle de cet index, soit : 13.350.

6^o *Avance sur consommation*

L'avance sur consommation que la S.M.E. est autorisée à percevoir au moment de la signature de la Police d'Abonnement pour alimentation d'une enseigne lumineuse sera égale à la valeur de 500 (cinq cents) heures d'utilisation.

7^o *Enseignes lumineuses dont l'éclairage incombe au Gouvernement :*

L'alimentation de ces enseignes par le réseau d'éclairage public s'effectuera dans les conditions prévues par le contrat de concession (article 8 de l'Avenant n° 2).

Toutefois, l'entretien de ces installations sera assuré par le Service Électrique Administratif.

**

E. — CONDITIONS DES DISTRIBUTIONS ET DE LEUR EXTENSION.

a) *Obligation de consentir des Abonnements.*

1^o *En ce qui concerne la distribution de l'énergie pour l'éclairage :*

Pour toutes les voies et promenades publiques existantes et qui pourront être créées et pour les

voies privées avec l'autorisation des propriétaires, le long des canalisations de distribution existantes.

2^o) *En ce qui concerne la distribution pour force motrice, tous usages, chauffage et réfrigération :*

Pour toutes les voies et promenades publiques et les voies privées avec l'autorisation des propriétaires, le long des canalisations de distribution existantes.

3^o) Le concessionnaire sera tenu de fournir, dans le délai d'un mois à partir de la demande qui lui aura été faite, l'énergie électrique dans les conditions prévues au présent avenant, à toute personne qui demandera à contracter un premier abonnement d'une durée d'au moins une année. Cet abonnement pourra ensuite être renouvelé par période d'une année.

Le concessionnaire ne sera pas astreint à alimenter en basse tension les installations d'une puissance supérieure à 15 (quinze) kilowatts, ni en haute tension les installations d'une puissance inférieure à 10 (dix) kilowatts.

b) *Extension des réseaux*

1^o) *Distribution de l'énergie pour éclairage des particuliers — Cas des voies publiques —*

Le concessionnaire sera tenu d'établir les canalisations nécessaires suivant les voies publiques et promenades existantes et qui pourront être créées.

Ces canalisations feront partie intégrante de la concession et feront retour au pouvoir concédant à l'expiration de ladite concession.

2^o) *Distribution de l'énergie pour l'éclairage des particuliers — Cas des voies privées — Distribution de l'énergie pour force motrice — tous usages — chauffage et réfrigération — Cas des voies publiques et privées.*

Lorsque l'établissement d'un branchement haute ou basse tension nécessitera une extension de réseau par la pose d'une canalisation nouvelle ou le renforcement d'une canalisation existante, ces travaux seront exécutés par les soins et aux frais de S.M.E. à l'une des deux conditions suivantes, au choix du demandeur.

— *Garantie de recettes.*

Le demandeur s'engagera à garantir à S.M.E. et ce, pendant une période de cinq années, une recette brute annuelle d'un montant égal à

$$G = 100 \times L \times P$$

G étant la recette brute annuelle à garantir par la consommation de l'énergie électrique,

P étant le prix du kilowattheure basse tension du tarif « A » (éclairage des particuliers),

L étant la longueur de l'extension à réaliser (déduction faite de la longueur du branchement proprement dit).

— *Participation du demandeur aux frais d'extension.*

Le demandeur versera à S.M.E., en plus du prix du branchement normal précité ci-dessus, une participation « E » aux frais d'extension.

Le montant de cette participation « E » ne pourra être inférieur à 20 % ni supérieur à 50 % des dépenses D à engager pour réaliser l'extension.

Le demandeur s'engagera, en outre, à garantir à S.M.E. pendant une période de cinq années une recette brute annuelle d'un montant égal à :

$$G = D - E$$

5

— G étant la recette brute annuelle à garantir selon la formule ci-dessus,

— D représentant la dépense totale à engager pour réaliser l'extension,

— E étant le montant de la participation versée par le demandeur.

Les propriétaires des voies privées devront fournir toutes autorisations nécessaires préalablement à toute exécution.

Pour le calcul des insuffisances éventuelles par rapport à la recette garantie, il sera tenu compte non seulement de la recette provenant du ou des abonnés garants, mais encore de celle provenant dans le cours de chacune des années considérées du ou des autres abonnés alimentés par la même canalisation, sans adjonction de canalisation supplémentaire.

Le concessionnaire pourra, en outre, sous réserve de l'approbation des projets, établir tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles.

Toutefois, le concessionnaire devra, chaque année, établir sans garantie 100 mètres (cent mètres) de canalisations nouvelles, pour le réseau de distribution de force motrice, chauffage et réfrigération.

Si pendant une année, cette extension de réseau n'est pas réalisée, elle sera cumulée avec l'extension de l'année suivante.

L'engagement visé aux deux alinéas qui précèdent cessera d'être applicable pendant les 15 (quinze) dernières années de la concession.

c) *Branchements.*

Les branchements extérieurs ayant pour objet d'amener le courant du réseau à l'intérieur des propriétés desservies jusque et y compris :

— le coffret de façade dans le cas d'un branchement basse tension,

— le poste de livraison et de décompte dans le cas d'un branchement haute tension, seront installés et entretenus par le concessionnaire et feront partie intégrante de la distribution.

Les frais d'installation de ces branchements extérieurs seront remboursés au concessionnaire, par les propriétaires ou abonnés, pour la longueur réelle du branchement, dans la limite d'un maximum de 20 (vingt) mètres, au tarif ci-après :

— au prix de revient des dépenses pour fournitures, matériaux et main d'œuvre avec majoration, sur l'ensemble de 10 % (dix pour cent) pour frais généraux, la portion du branchement excédant éventuellement 20 m. sera traitée conformément au paragraphe précédent : (extension réseau).

Le concessionnaire déterminera la section de la canalisation constituant le branchement en fonction de la puissance à raccorder demandée par l'Abonné. Si cette puissance venait à être augmentée par la suite, les frais de renforcement du branchement qui seraient nécessaires seraient à la charge de l'abonné.

Le concessionnaire devra soumettre au préalable à l'acceptation de l'abonné ou du propriétaire un devis détaillé des fournitures et travaux conduisant au montant total de la dépense. Le montant de ce devis devra être payé avant le commencement des travaux de branchement.

L'abonné ou le propriétaire pourra demander au Gouvernement de vérifier ce devis.

Dans le cas d'un branchement haute tension avec poste de transformation, l'abonné devra fournir, à proximité de l'arrivée de ce branchement, un local sec, clos, bien aéré et de dimensions suffisantes pour loger le transformateur et son appareillage.

Les canalisations intérieures, les colonnes montantes et toutes dérivations seront établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés.

Les installations visées par le précédent alinéa sont celles qui sont placées au-delà du dernier appareil dont le concessionnaire assure l'entretien.

d) *Alimentation en énergie électrique d'un immeuble important.*

Dans le cas où l'alimentation d'un immeuble ou groupe d'immeubles comprenant un certain nombre d'abonnés basse tension exigerait une puissance supérieure à 15 (quinze) kilowatts, le concessionnaire pourrait procéder à l'installation d'un poste de livraison et de transformation et à l'établissement des raccordements haute tension.

Ces travaux seront exécutés par le concessionnaire aux conditions suivantes :

Le constructeur devra mettre à la disposition de S.M.E., à titre gratuit, pendant toute la durée de la concession et de ses prolongations éventuelles, un local pour y loger le transformateur et son appareillage haute et basse tension. Ce local devra être strictement conforme aux conditions générales stipulées tant par les arrêtés techniques ministériels français que par les règlements édictés par l'Union Technique de l'Électricité à Paris et aux conditions particulières fixées par le concessionnaire.

Le constructeur sera tenu de verser au concessionnaire, à titre de participation aux frais d'installation du poste et d'établissement de la canalisation 10.000 volts, (branchement et extension du réseau) nécessaire à l'alimentation dudit poste, une somme qui se décompose comme suit :

a) Participation à la fourniture et à l'installation des appareils constituant le poste de livraison et de transformation NF. 10.800.

(dix mille huit cents nouveaux francs)

b) Participation à l'établissement de la canalisation haute tension :

1°) *Branchements*

Participation aux frais d'installation de la canalisation :

— Par mètre de longueur de la canalisation comportant notamment :

Fourniture et pose d'un double câble armé,

Fourniture et montage des accessoires de canalisation souterraine,

Réfection de la tranchée,

NF. 160

(cent soixante nouveaux francs)

2°) *Extensions.*

Participation à l'extension du réseau haute tension :

(longueur comptée à partir du réseau existant jusqu'à l'origine du branchement)

— Par mètre linéaire d'extension

NF. 100

(cent nouveaux francs).

En cas de variation des prix de la main d'œuvre, du matériel et de la réfection de tranchée, ou de ces trois prix, le montant de la participation prévue ci-dessus sera multiplié par un coefficient donné par la formule suivante :

— Pour le paragraphe « a » — Installation du Poste

$$0,75 \times \underbrace{A}_{A_0} + 0,25 \times \underbrace{S}_{S_0}$$

dans laquelle :

A et A₀ représentent le prix d'un ensemble haute tension préfabriqué constitué par deux cellules pour coupure de boucle et une cellule de protection du transformateur, (Au 31 décembre 1959 : A₀ = 10.800 NF taxes comprises pour matériel non emballé, départ usine).

S et S₀ représentent le salaire horaire d'un monteur électricien classé en catégorie 4 — classe A — échelon 1 (classification S.M.E. et E.D.F.) affecté du coefficient de variation pour charges sociales à S.M.E. (au 1^{er} juillet 1960 : S₀ = NF. 4,4).

Pour le paragraphe « b » — Canalisations

$$0,36 \times \underbrace{M}_{M_0} + 0,28 \times \underbrace{T}_{T_0} + 0,36 \times \underbrace{R}_{R_0}$$

dans laquelle :

M et M₀ représentent le prix du mètre linéaire de câble armé 10.000 Volts, 3 × 75 mm², pour une longueur comprise entre 100 et 200 mètres (au 1^{er} juillet 1960 : M₀ = NF. 36,76 — taxes comprises, selon tarif des Câbles de Lyon).

T et T₀ représentent le salaire horaire de régie d'un terrassier (catégorie O.S.U. selon la circulaire n° 60-13 précisant les taux minima des salaires des ouvriers du bâtiment et des travaux publics — « Journal de Monaco » du 25 avril 1960) soit T₀ = 1,8

R et R₀ représentent le prix du mètre linéaire de réfection de chaussée bitumée pour longueur de 1 à 5 mètres — (au 1^{er} juillet 1960 : R₀ = nf. 70,64 taxes comprises).

* *

F. — DEPLACEMENT DES CANALISATIONS.

— Droit d'utiliser les voies publiques

La Société Monégasque d'Électricité (S.M.E.) a, seule, le droit d'établir et d'entretenir sur l'ensemble du territoire de la Principauté de Monaco, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages ou canalisations de distribution d'énergie électrique, destinés à la vente de l'énergie électrique pour tous usages.

Pour les ouvrages et les canalisations faisant partie de la concession à établir au-dessus ou au-dessous du domaine public, l'autorité concédante

s'engage à donner à S.M.E. toutes les autorisations de voirie nécessaires, sous réserve de l'application des règlements en vigueur.

D'autre part, l'autorité concédante s'engage à prêter son concours à S.M.E. pour lui permettre d'obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages et canalisations sur ou sous les voies qui ne dépendent pas de ladite autorité.

— Déplacement des ouvrages.

Lorsque S.M.E. aura été requise pour procéder au déplacement de ses canalisations ou à la modification de ses installations existantes, ces travaux seront exécutés aux conditions suivantes :

1°) Travaux demandés par les Services du Gouvernement :
a) Travaux exécutés dans un but de sécurité publique :

S.M.E. supportera les frais entraînés par ces travaux à l'exclusion de ceux relatifs aux travaux de terrassement, de maçonnerie et de réfection du sol, qui seront pris en charge par le Gouvernement.

b) Travaux exécutés dans l'intérêt exclusif de la voirie :

A l'exception des frais relatifs à la réfection du sol, qui seront supportés par le Gouvernement, S.M.E. prendra à sa charge tous les autres frais jusqu'à une limite fixée par la formule :

$30.000 \times P$ (trente mille fois « P ») dans laquelle « P » est le prix du kwh basse tension du tarif « A » pour éclairage des particuliers.

Lorsque les dépenses annuelles effectuées pour cet objet dépasseront le montant maximum précité de $30.000 \times P$, le Gouvernement remboursera à S.M.E. 90 % (quatre vingt dix pour cent) de l'excédent.

Le remboursement sera effectué au cours du premier trimestre de chaque année pour l'exercice écoulé, sur présentation d'une situation établie au prix de revient net du matériel et de la main d'œuvre.

2°) Travaux demandés pour des motifs autres que ci-dessus :

Dans tous les cas autres que ci-dessus, les frais entraînés par le déplacement, la modification, le remplacement ou la répartition des ouvrages et canalisations seront remboursés intégralement à S.M.E. au prix de revient majoré de 10 % pour frais généraux et avances de fonds, soit par les tiers ou les Services Publics dans l'intérêt desquels les travaux auront été exécutés, soit par le Gouvernement s'il s'agit de travaux nécessités par des ouvrages dont la dépense est supportée par ce dernier.

Dans tous les cas, l'ordre de service pour l'exécution de ces travaux sera remis à S.M.E. au moins 15 (quinze) jours à l'avance sauf cas de force majeure.

Les avaries causées aux câbles et installations de S.M.E. par les ouvriers des entrepreneurs du Gouvernement seront réparés aux frais de ces derniers, mais sans garantie du Gouvernement. La constatation de ces dégradations pourra être faite par le Gouvernement sur la demande de S.M.E.

* * *

G. — TENSION DE DISTRIBUTION.

L'énergie électrique sera normalement distribuée aux abonnés sous forme de courant alternatif 220 volts entre phases et 127 volts entre phases et neutre.

Toutefois, S.M.E. se réserve la faculté de distribuer, à son gré, et sans obligation de sa part, l'énergie électrique sous forme de courant alternatif 380 volts entre phases et 220 volts entre phases et neutre.

* * *

H. — CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES DE LA DISTRIBUTION.

La Société Monégasque d'Électricité se conformera aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique en France au point de vue de la sécurité des personnes et des services publics intéressés, notamment en ce qui concerne les prescriptions relatives aux sous-stations et postes de transformation, ainsi que celles relatives à l'entretien des ouvrages de l'exploitation des lignes.

Ces conditions générales sont stipulées tant par des arrêtés techniques interministériels français (30 avril 1958) que par les règlements édictés par l'Union Technique de l'Électricité.

* * *

I. — PENALITES

Le coefficient de majoration des pénalités prévu par l'article M de l'Avenant n° 4 est porté à 100.

Ce coefficient variera proportionnellement au quotient 1

13.350

I représentant l'index économique électrique basse tension, dont la valeur actuelle est 13.350.

* * *

J. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Accords antérieurs.

Toutes clauses des accords antérieurs non contraires aux stipulations du présent Avenant n° 6 restent en vigueur.

Lors de l'aménagement des tarifs basse tension, prévu dans l'exposé ci-dessus le Gouvernement et la S.M.E. procéderont à la rédaction de nouveaux textes (Traité de Concession et Cahier des Charges) rassemblant les conditions régissant la distribution d'énergie électrique en Principauté.

Application.

Le présent Avenant sera mis en application le premier jour du mois qui suivra la date de son approbation.

Frais d'Enregistrement.

Les frais de timbre du présent Avenant ainsi que les frais d'enregistrement seront supportés par la S.M.E.

Domicile.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties es-qualités font élection de domicile à Monaco, savoir :

Monsieur Louis, Constant Crovetto en ses bureaux, et Monsieur Simon Lessault, au siège de la Société Monégasque d'Électricité.

Fait et passé en double original à Monaco.

L'an mil neuf cent soixante-et-un.

Le quatorze avril mil neuf cent soixante-et-un.

*L'Administrateur
des Domaines*

Signé : L.C. CROVETTO.

*Société Monégasque
d'Électricité,
Le Président :*

Signé : S. LESSAULT.

Visé conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine du 16 juillet 1926.

*Le Conseiller de Gouvernement
pour les Finances,*

Signé : P. NOTARI.

Le Ministre d'État :

Signé : E. PELLETIER.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“UNION EUROPÉENNE DE FINANCEMENT”

en abrégé : « S.U.N.E.F.I. »
au capital de 1.000.000 de nouveaux francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 20 mai 1961, n° 61-144.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet les 16 janvier et 10 février 1961, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, toutes les opérations prévues pour les Banques d'Affaires, et notamment le financement de toutes entreprises existantes ou en formation; à cet effet, toutes opérations de banque et de crédit, émission, souscription, escompte, commission, courtage, change, prêts avec ou sans garantie, gestion de biens, et, généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières directement ou indirectement rattachées audit objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de « UNION EUROPÉENNE DE FINANCEMENT », en abrégé « S.U.N.E.F.I. ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Charles.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital social - Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE NOUVEAUX FRANCS. Il est divisé en mille actions de numéraire de mille nouveaux francs chacune, entièrement libérées.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus des signatures de deux Administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, élu par l'Assemblée générale.

Chaque Administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins deux actions, qui sont affectées à la garantie de sa gestion, demeurent inaliénables pendant toute la durée de celle-ci et doivent être déposées dans les caisses de la Société.

ART. 9.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine

Assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'Administrateur, nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 10.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En outre, le Conseil nomme parmi ses membres un Administrateur-délégué auquel il délègue tous pouvoirs utiles et pour la durée qu'il fixe.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

ART. 11.

Le Conseil peut désigner, parmi ses membres, un Comité de Direction, auquel il délègue tous pouvoirs qu'il juge utile.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou à la demande de deux de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

ART. 13.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et les Administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou par l'Administrateur-délégué.

ART. 14.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Représenter la Société vis-à-vis des tiers;

Délibérer sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société;

Autoriser tous actes relatifs à ces opérations;

Passer tous marchés, soumissions et entreprises, demander et accepter toutes concessions, le tout entrant dans l'objet de la Société; prendre part à toutes adjudications et contracter, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société;

Décider la création et l'établissement de tous bureaux, agences et succursales dans tous pays;

Autoriser les acquisitions d'immeubles, de concessions et d'autres droits immobiliers, les revendre et les échanger, réaliser toutes promesses de vente; acheter, vendre ou céder tous brevets ou concessions de licences;

Contracter tous baux et locations avec ou sans promesse de vente, soit comme bailleur, soit comme preneur, et toutes résiliations, avec ou sans indemnité;

Contracter toutes assurances de toute nature;

Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques; cautionner et avaliser; se faire ouvrir tous comptes dans toutes maisons de banque;

Nommer et révoquer tous agents et employés de la Société, déterminer leurs attributions, fixer leurs salaires, leurs émoluments, leurs gratifications, allocations ou primes, s'il y a lieu, d'une manière fixe ou autrement;

Déterminer les placements de fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve, proposer les dividendes à répartir;

Accepter tous dépôts d'argent ou de titres et en délivrer récépissé;

Décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours;

Arrêter les comptes annuels, les situations, les inventaires et les comptes et les soumettre à l'Assemblée générale des Actionnaires;

Souscrire, acheter et revendre toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toutes sortes appartenant à la Société;

Contracter tous emprunts, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit;

Intéresser la Société dans toutes entreprises existantes ou en formation;

Hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, cautions et avals, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie;

Toucher toutes sommes dues à la Société à quelque titre que ce soit, faire tous retraits de titres et de valeurs, donner toutes quittances et décharges, consentir toutes prorogations de délais; payer toutes sommes dues par la Société;

Délibérer et statuer sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée générale et arrêter l'ordre du jour;

Convoquer les Assemblées générales;

Faire et autoriser tous retraits, transferts, cessions et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques, appartenant à la Société, avec ou sans garanties; faire toutes opérations de banque nécessitées par les besoins de la Société;

Fonder toutes Sociétés monégasques ou étrangères, ou concourir à leur fondation; faire à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions jugées convenables;

Décider et effectuer l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société;

Autoriser et consentir toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilèges, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement.

Autoriser toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, traiter, acquiescer, transiger et compromettre sur les intérêts de la Société, et, généralement, statuer sur toutes les affaires et pourvoir à tous les intérêts de la Société;

Consentir tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature, et donner mainlevée de toutes oppositions, inscriptions, saisies et autres empêchements, avec ou sans paiement; consentir toutes antériorités;

Faire toutes élections de domicile;

Proposer aux Assemblées générales toutes augmentations ou réductions de capital, tous rachats ou amortissements d'actions, toutes modifications jugées nécessaires et utiles à apporter aux statuts.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur action les dispositions du paragraphe premier du présent article.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes.

ART. 15.

L'Assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la Loi.

TITRE V

Assemblées générales.

ART. 16.

Les Actionnaires sont réunis en Assemblée générale ordinaire, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les Commissaires. En outre, les Actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le cinquième du capital social peuvent toujours et à toute époque demander la convocation d'une Assemblée générale.

Les convocations aux Assemblées générales sont faites, en ce qui concerne l'Assemblée générale annuelle, seize jours au moins à l'avance, et, en ce qui concerne toutes autres Assemblées, dix jours seulement à l'avance, sauf dispositions contraires de la Loi.

Elles sont insérées dans le « Journal de Monaco » ou adressées à chaque Actionnaire par lettre recommandée.

Enfin en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus si tous les Actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 17.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires.

Les Actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un Actionnaire.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, y représenter, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 18.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits, en principe, sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-

verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

ART. 19.

L'Assemblée générale ne peut être tenue valablement que si les conditions de quorum déterminées par la Loi sont remplies.

Sauf les cas prévus et réglés par l'article 16 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze, modifié par la Loi du trois janvier mil neuf cent vingt-quatre, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

TITRE VI

Inventaire - Bénéfices - Fonds de réserve.

ART. 20.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente juin mil neuf cent soixante-deux.

ART. 21.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti selon les résolutions de l'assemblée générale ordinaire annuelle des Actionnaires.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Modification des Statuts.

ART. 22.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale des Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 23.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs,

ART. 24.

Aucune augmentation ni diminution du capital social, ni émission d'obligations, ni d'une manière générale, aucune modification aux présents statuts ne peut intervenir sans un vote de l'Assemblée générale extraordinaire réunissant, en faveur de la résolution proposée, la moitié au moins du capital social.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut statuer que sur les résolutions proposées par le Conseil d'Administration, dont le texte doit être inséré dans l'avis de convocation.

TITRE VIII

Contestations.

ART. 25.

En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

Toutes contestations quelles qu'elles soient, soit entre associés, soit entre la Société et l'un ou plusieurs de ses associés, seront réglées par voie d'arbitrage.

En cas de litige, chaque partie intéressée désigne un arbitre.

A défaut de désignation d'arbitre par l'une des parties dans les quinze jours de la mise en demeure qui lui en sera faite, il sera suppléé à sa carence par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco.

Les arbitres désigneront pour les départager éventuellement plusieurs arbitres qu'ils choisiront d'un commun accord.

A défaut d'accord, le tiers arbitre sera désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco à la requête de la partie la plus diligente, choisi parmi les experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre de la Principauté de Monaco.

Les arbitres et les tiers-arbitres statueront en qualité d'amiables compositeurs.

L'Ordonnance d'exequatur rendue éventuellement pour l'exécution de leur sentence sera rendue par provision, nonobstant appel.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 26.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 27.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 mai 1961.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 29 mai 1961, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 5 juin 1961.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT ET DE CRÉDIT ”

en abrégé « SOFICRE »

(Société anonyme monégasque)

Capital : 100.000 N.F. (en voie d'augmentation)

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société, tenue, audit siège social, le 25 mars 1961, il a été décidé, — en vertu de la faculté d'augmenter le capital social jusqu'à concurrence de 750.000 NF réservée sous l'article 5 des statuts de ladite Société, établis le 14 octobre 1950, par le notaire soussigné, — de porter ledit capital à la somme de 350.000 NF par l'émission de 2.500 actions nouvelles de 100 NF chacune.

L'original dudit procès-verbal, enregistré à Monaco, le 5 avril 1961, folio 183, verso, case 3, a été annexé à l'acte ci-après visé, reçu par M^e Rey, notaire soussigné.

II. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 30 mars 1961, le Conseil d'Administration de ladite Société a déclaré que les 2.500 actions nouvelles de 100 NF chacune, à émettre en représentation de l'augmentation de capital, sus-analysée, avaient été entièrement souscrites par six personnes et libérées en totalité.

Audit acte est demeuré annexé un état signé du Conseil d'Administration, contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre des valeurs et des actions souscrites et le montant des versements effectués.

III. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, le 13 avril 1961, les Actionnaires de ladite Société ont décidé, toutes actions présentes, de reconnaître sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration, suivant acte sus-analysé, du 30 mars 1961.

En conséquence, ladite augmentation de capital étant définitivement réalisée, l'article 5 des statuts a été modifié comme suit :

« Article 5 ».

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS « CENT CINQUANTE MILLE NOUVEAUX « FRANCS, divisé en trois mille cinq cents actions de « cent nouveaux francs chacune, de valeur nominale, « libérées intégralement à la souscription, pouvant « être porté, par simple décision du Conseil d'Admi- « nistration, en une ou plusieurs fois jusqu'à la somme « de Sept cent cinquante mille nouveaux francs, au « moyen de l'émission en numéraire de Quatre mille « actions nouvelles de cent nouveaux francs chacune, « de valeur nominale ».

(Le reste de l'article sans changement).

IV. — L'original du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire sus-analysée, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 17 avril 1961.

V. — Une expédition de chacun des actes sus-analysés des 30 mars et 17 avril 1961, a été déposée le 30 mai 1961 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 juin 1961.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e CHARLES SANGIORGIO
Licencié en Droit, Notaire
successeur de M^e SETTIMO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme de Boissons Solidifiées

Siège social : 4, Quai Antoine I^{er} - MONACO

Le 30 mai 1961, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o — des statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME DE BOISSONS SOLIDIFIÉES » établis par actes reçus en brevet par M^e Aureglia substituant M^e Settimo, notaire à Monaco, prédécesseur immédiat de M^e Sangiorgio, le 21 février 1961, modifié suivant acte reçu en brevet par M^e Sangiorgio, notaire à Monaco, le 18 mai 1961, et déposés après approbation aux minutes de M^e Sangiorgio, par acte du 20 mai 1961.

2^o — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Sangiorgio, notaire soussigné, le 23 mai 1961, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3^o — de la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 23 mai 1961, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 4, quai Antoine I^{er}.

Monaco, le 5 juin 1961.

Signé : SANGIORGIO.

SOCIÉTÉ FONCIÈRE du DOMAINE de ROQUEVILLE

(Société anonyme monégasque)

Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social, le lundi 26 juin 1961 à onze heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration,
- Rapport des Commissaires aux Comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice 1960 et affectation des résultats,
- Quitus aux Administrateurs en fonction,
- Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895,
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société anonyme monégasque

Compagnie d'Assurances et de Réassurances de Monaco

Siège social : 11, avenue de l'Hermitage
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « C^{ie} D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES DE MONACO », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social de la Société, 11, avenue de l'Hermitage, Monte-Carlo, le vendredi 23 juin 1961 à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o — Approbation des comptes de l'exercice 1960. Rapport du Conseil d'Administration. Rapport des Commissaires aux Comptes.
- 2^o — Quitus aux Administrateurs.
- 3^o — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES DE MONACO », sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le vendredi 23 juin 1961 à 15 heures 45, au siège social de la Société, 11, avenue de l'Hermitage à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- Transfert des droits et obligations du portefeuille de la Compagnie à une autre Société d'Assurances.

Le Conseil d'Administration.

Étude de Maître ROBERT BOISSON
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
 15, rue de la Poste à MONACO (Principauté)

VENTE SUR LICITATION

Le Mercredi 28 Juin 1961, à 11 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'UN APPARTEMENT MURS

situé Villa Dorothy, 21, avenue de l'Hermitage à Monte-Carlo.

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences, de Mademoiselle Annick FARRA, célibataire majeure, demeurant à Paris, 85, rue du Mont Cenis,

Agissant en sa qualité d'héritière réservataire des biens du Sieur Alexandre FARRA, en son vivant demeurant à Paris, 3, rue Lallier, décédé le 5 août 1954 à Nantes; pour laquelle domicile est élu en l'étude de Maître Robert Boisson, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,

Et en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, le 13 avril 1961, enregistré.

Désignation des biens à vendre

Les portions de l'immeuble dénommé Villa Dorothy, sise à Monte-Carlo 21, avenue de l'Hermitage composées : au sous-sol, d'une salle commune, d'une chambre et d'une cave; au rez-de-chaussée, d'un hall, d'un living-room, d'une chambre à coucher, d'une salle de bains, d'un W.C. et petit jardinet; lesquelles comprennent également les droits de copropriété du tréfonds et de la surface nue du sol sur lequel est édifié l'immeuble ainsi que des parties communes de ce dernier.

Ainsi que le tout s'étend, se poursuit et se comporte, sans exception ni réserve.

Mise à Prix

L'adjudication aura lieu, outre les charges et conditions du cahier des charges, sur la mise à prix de CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS 50.000 N.F.

Il est déclaré conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur le dit bien, à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur poursuivant soussigné, à Monaco, le 30 mai 1961.

Signé : R. BOISSON.

Enregistré à Monaco, le 25 mai 1961, F^o 29 R Case 1.

Reçu cinq nouveaux francs.

Signé : BATTAGLIA.

Crédit Mobilier de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 250.000 NF,
 15, avenue de Grande-Bretagne - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires du CRÉDIT MOBILIER DE MONACO sont convoqués pour le mardi 27 juin 1961, à 11 heures, au siège social, 15, avenue de Grande-Bretagne, en Assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration; rapport des Commissaires aux Comptes; examen et approbation des comptes de l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1960.
- Emploi du solde du compte de pertes et profits.
- Fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes.
- Compte rendu des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, effectuées par les Administrateurs et renouvellement des autorisations prévues dans ladite Ordonnance.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ T A R P O N ”

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 mars 1961.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 décembre 1960, par le notaire soussigné, il a été apporté à l'article 4 des statuts de ladite Société, ayant fait l'objet de la publication au « Journal de Monaco », feuille n° 5.367 du lundi 15 août 1960, pages 690 et suivantes, la modification suivante :

« Article 4 (Nouvelle rédaction).

« M. Camille ONDA, Administrateur de Sociétés, « demeurant 9, rue des Citronniers, à Monte-Carlo, « apporte à la Société un fonds de commerce d'agence « de transactions maritimes connu sous le nom de « HALL DE LA MARINE », sis à Monaco, n° 30, « rue Grimaldi, inscrit au Registre du Commerce « sous le n° 56 P 1578.

« Ledit fonds comprenant :

« 1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle « et l'achalandage y attachés.

« 2° Le matériel et les objets mobiliers servant « à son exploitation.

« 3° Les plans et études relatifs à une vedette à « un moteur connue sous la marque de « TARPON », « ensemble la propriété de ladite marque.

« Deux prototypes de la vedette ci-dessus, d'une « longueur de quatre mètres quarante, d'une largeur « de un mètre cinquante-cinq avec moteur Simca « Flash Spécial.

« Ainsi que ladite entreprise commerciale existe, « s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses « aisances et dépendances, sans aucune exception ni « réserve.

« Le tout évalué à la somme de CENT-DIX MILLE « NOUVEAUX FRANCS ».

(Le reste de l'article sans changement).

II. — Ladite modification statutaire a été autorisée et approuvée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 mars 1961.

III. — Le brevet original dudit acte modificatif aux statuts, portant mention de son approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 30 mai 1961.

Monaco, le 5 juin 1961.

Signé : J.-C. REY.

BULLETIN DES Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Néant.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335
 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938
 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792
 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285
 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431
 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463
 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767
 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716
 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869
 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632

29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783
 34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312
 40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
 45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
 52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506
 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013
 57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
 59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
 62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
 à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
 92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
 à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
 99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
 à 99.577.

Du 22 juillet 1960, les cinquantièmes d'actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919/520 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844
 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732
 64.748/760 - 82.372 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407
 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019
 502.934 - 506.711/715 - 511.247

Du 22 novembre 1960 :

2.150 actions de la Société Anonyme Monégasque dite « Société d'Exploitation de l'Hôtel Bristol » portant les numéros 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Le Gérant : **RAOUL BIANCHERI**

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1961.